

— Bepaling van het zinkbacitracine door middel van agardifusie,

vervangen worden door de tekst van de bijlage bij de richtlijn 84/4/E.E.G. van 20 december 1983 van de Commissie der Europese Gemeenschappen (P.B. L 15 van 18 januari 1984).

De tekst van deze methoden, evenals die van de reeds vroeger gepubliceerde methoden, kan verkregen worden door een storting van de som van 10 frank per methode, op prk. 000-2005981-21 van de Hoofdbibliotheek, 1000 Brussel.

— Dosage de la bacitracine-zinc par diffusion sur gélose,

sera remplacé à partir du 1er juin 1984, par le texte figurant à l'annexe de la directive 84/4/C.E.E. du 20 décembre 1983 de la Commission des Communautés européennes (J.O. L. 15 du 18 janvier 1984).

Le libellé de ces méthodes, ainsi que celui des méthodes publiées antérieurement, peut être obtenu contre versement de la somme de 10 francs par méthode, au c.c.p. 000-2005981-21 de la Bibliothèque centrale, 1000 Bruxelles.

EXECUTIEVEN — EXECUTIFS

REGION WALLONNE

11 JANVIER 1984. — Circulaire du 24 novembre 1983 relative aux budgets pour 1984 des communes de la Région Wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial. Inscription au tableau de tête des droits constatés restant à percevoir sur les taxes additionnelles au précompte immobilier

A Messieurs les Gouverneurs de Provinces

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Députés Permanents

Messieurs les Commissaires d'Arrondissements

Monsieur le Gouverneur,

De nombreuses questions me sont posées relativement à la taxe additionnelle au précompte immobilier à porter au tableau de tête du budget 1984 (page 10 — Présentation du tableau de tête - § 1^{er})

Réponse à ces questions est donnée par les nouvelles instructions sur la comptabilisation des centimes additionnels qu'il suffit d'appliquer *mutatis mutandis*.

Je rappelle qu'en tout état de cause, les montants des droits reportés des exercices antérieurs doivent correspondre à la somme qui figure à la ligne n° 7 du relevé 173 x du 31 décembre 1982.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

Le Ministre,
A. Damseaux.

11 JANVIER 1984. — Comptabilisation des centimes additionnels aux taxes de l'Etat et des Provinces à partir de l'exercice 1983

A Messieurs les Gouverneurs de Provinces -

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Députés Permanents

A Messieurs les Commissaires d'arrondissements

Monsieur le Gouverneur,

Veuillez trouver ci-après les règles qui devront être désormais appliquées pour la comptabilisation des centimes additionnels.

Je vous saurais gré de les publier au Mémorial administratif de la Province.

Les dispositions de l'article 59 du Règlement général sur la comptabilité communal visaient à préciser l'exercice d'imputation à une époque où le relevé 173 x n'existait pas.

Cette époque est maintenant révolue; le relevé 173 x nous indique à la fois le montant des droits constatés et le montant des droits reportés et il n'y a donc plus de raison de ne pas respecter la règle fondamentale générale imposée par l'article 55 du même règlement;

Un exemplaire des présentes instructions devra être remis au receveur communal dès leur réception par l'administration communale, qu'il soit receveur local ou receveur régional.

Additionnels aux impôts de l'Etat et aux taxes provinciales

I. Méthode de comptabilisation à partir de l'exercice 1983.

A. Constatation des droits :

Documents de base : Décompte 173 x daté du 31 décembre de l'année de l'exercice. (Exemple : 173 x du 31 décembre 1983 pour la comptabilisation de l'exercice 1983).

1. Article 02 (exercices antérieurs) :

a) Porter en droits constatés les sommes inscrites à la ligne 1 du décompte 173 x (droits reportés).

Remarque : les sommes correspondent à celles qui sont portées à la ligne 7 (droits en instance de recouvrement) du décompte 173 x de l'exercice précédent qui fixe ainsi les recettes réalisables à justifier au compte suivant.

2. Articles 040-37. — 0. (exercice propre) :

Porter en droits constatés les sommes inscrites à la ligne 2 du décompte 173 x (droits constatés au cours de l'année budgétaire).

B. Cotes irrécouvrables :

Article 040-37-0 (exercice propre) :

Porter en cotes irrécouvrables les sommes inscrites aux lignes 4 et 6 B du décompte 173 x (Dégrèvements accordés + Frais d'administration retenus).

C. Comptabilité des recettes effectuées :

1. Article 02 — (exercices antérieurs) :

Les premières recettes effectuées sont imputées sur l'article 02 jusqu'à apurement du droit constaté.

2. Articles 040-37-0. (exercice propre) :

Par la suite, les recettes sont imputées sur l'exercice propre.

D. Recettes réalisables à justifier au compte suivant :

En suivant la méthode décrite, les montants des recettes réalisables à justifier au compte suivant, qui apparaissent en fin d'exercice dans le compte, correspondent exactement aux sommes inscrites à la ligne 7 du décompte 173 x (droits en instance de recouvrement). Ces montants sont inscrits en droits constatés à l'article 02 de l'exercice suivant dans la comptabilité.

Remarque importante :

Le secrétariat communal remettra, dès sa réception, une copie du relevé 173 x au receveur.

II. Inscription des recettes réalisables au tableau de tête du budget :

A partir de l'exercice 1985, les soldes d'additionnels restant à recouvrer sur les exercices antérieurs seront ainsi compris dans la somme portée à l'actif du tableau de tête, Section I, rubrique 02 : Recettes réalisables du compte de l'exercice pénultième.

Aucune autre inscription relative aux soldes restant à recouvrer ne devra donc être portée à l'actif du tableau de tête.

Quant au passif, il faudra inscrire sous la rubrique 05B les sommes figurant au compte dans la colonne « Droits constatés restant à recouvrer » aux articles 040/372/01 (Additionnels à l'impôt des personnes physiques) et 040/373 (Additionnels à la taxe de circulation), afin d'éviter les doubles emplois qui résultent de la confusion que fait l'administration des contributions directes de l'Etat dans les relevés 173 B, entre les recettes de l'exercice propre et les recettes afférentes aux exercices antérieurs.

Je vous saurais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

Le Ministre,
A. Damseaux.

20 FEVRIER 1984. — Circulaire du 24 novembre 1983 relative aux budgets pour 1984 des communes de la Région wallonne non dotées d'un régime linguistique spécial. — Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés. — Erratum

A Messieurs les Gouverneurs de Province

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Députés Permanents

A Messieurs les Commissaires d'arrondissements

Monsieur le Gouverneur,

Dans la circulaire précitée, au chapitre III traitant du budget ordinaire, § 1er, Recettes, au point 5, intitulé « Taxes et redevances », il convient de lire :

« Ne sont en tout cas pas admises (ni pour les communes, ni pour les provinces) :

— la taxe sur la distribution gratuite de catalogues, journaux, feuilles et cartes non adressés et non exclusivement publicitaires (c'est-à-dire contenant au moins 20 p.c. de texte rédactionnel non publicitaire).

— la taxe sur le sport des amateurs d'oiseaux ».

et au même point 5, dans la liste des taxes admises, il convient aussi de lire :

« 040/364/75

Distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés et ne contenant pas au moins 20 p.c. de texte rédactionnel non publicitaire

Taxe indirecte

Taux maximum 0,25 E/exmpl.

Les journaux et écrits périodiques à caractère non exclusivement publicitaire sont exonérés.

Les conditions d'exonération seront précisées par une circulaire spéciale ».

Je vous serais gré, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien porter d'urgence les présentes instructions à la connaissance des administrations locales.

Le Ministre,
A. Damseaux.

VLAAMSE GEMEENSCHAP

20 APRIL 1984. — Omzendbrief aan de personeelsleden van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap

Omwisseling van personeelsleden van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap met personeelsleden van de traditionele ministeries en met personeelsleden van het Ministerie van het Brussels Gewest, 2e fase.

1. Tweede fase.

In de omzendbrief van 19 oktober 1983 werd de eerste fase beschreven van de procedure tot omwisseling van enerzijds personeelsleden van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap en van het Ministerie van het Brussels Gewest onderling en

anderzijds van personeelsleden van voormelde diensten met personeelsleden van de traditionele ministeries, evenals de eventuele aanwijzing van personeelsleden voor een vacante betrekking in hun ministerie van herkomst.

Overeenkomstig de reglementering vermeld in artikel 6 van de koninklijke besluiten van 24 november 1981 en 30 juni 1982 wordt voor de procedure tot omwisseling een tweede fase voorzien. Deze omzendbrief beoogt de uitvoering ervan. De belangrijkste, nog van toepassing zijnde bepalingen van omzendbrief van 19 oktober 1983 worden hernomen.